

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 138

AFFAIRE BERREHAB
ARRET DU 21 JUIN 1988

BERREHAB CASE
JUDGMENT OF 21 JUNE 1988

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1988

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – refus d’accorder à un étranger marié à une Néerlandaise une autorisation de séjour après divorce, et mesure d’expulsion prise à son encontre, alors que son enfant mineur vivait aux Pays-Bas (loi du 13 janvier 1965 sur les étrangers)

I. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Enfant issu d’un mariage à la fois légal et non fictif : s’insère de plein droit, dès l’instant et du seul fait de sa naissance, dans une relation familiale – vie commune : ne constitue pas une condition sans laquelle on ne saurait parler de vie familiale entre parents et enfants mineurs – en l’espèce, les liens familiaux n’ont pas été rompus par des événements ultérieurs.

Conclusion : applicabilité.

B. Observation*1. Paragraphe 1 de l’article 8*

Droit de visite : plutôt théorique car les mesures litigieuses ont pratiquement empêché les requérants de garder entre eux des contacts réguliers, pourtant essentiels vu le jeune âge de l’enfant.

2. Paragraphe 2 de l’article 8

- a) « prévues par la loi » : ingérences fondées sur la loi de 1965 ;
- b) but légitime : défense du bien-être économique du pays, à savoir la régularisation du marché du travail en raison de la densité de la population ;
- c) « nécessaires dans une société démocratique » – Cour non appelée à juger en soi la politique de l’Etat défendeur en matière d’immigration et de séjour des étrangers – vu les circonstances particulières de la cause, disproportion entre les moyens employés et le but légitime recherché.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

II. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

Absence de traitement « inhumain » ou « dégradant ».

Conclusion : non-violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Demande pour dommage matériel – rejet, sauf pour frais de voyage.

Demande pour préjudice moral – accueil.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

28. 5. 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali ; 8. 7. 1987, W. contre Royaume-Uni ;
24. 3. 1988, Olsson